

COMMISSION D'ACCÈS AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS



Wallonie

Section Publicité de l'administration

AVIS n°147

18 septembre 2017

Commune - Consultation - Commentaire d'une décision de la CRAIE – Saisine de
la Commission - Irrecevabilité

RÉGION WALLONNE
COMMISSION D'ACCÈS AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

Séance du 18 septembre 2017

Avis n°147

Consultation du Service du Permis d'environnement de la Ville de CHARLEROI

Vu l'article 32 de la Constitution ;

Vu le décret du 30 mars 1995 relatif à la publicité de l'Administration, l'article 8, §3 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L3231-5, § 2 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 juillet 1998 fixant la composition et le fonctionnement de la Commission d'accès aux documents administratifs ;

Vu la consultation datée du 4 août 2017 ;

Vu l'accusé de réception du 7 août 2017 ;

Considérant que la demanderesse consulte la CADA comme suit :

« J'aurais aimé avoir quelques informations suite à la décision du 10 mai 2016 n°778 (Madame Y...c/ la commune de Soumagne) prise par la Commission de recours pour le droit d'accès à l'information en matière d'environnement...»

La Commission rend l'avis suivant :

Le courriel adressé par la demanderesse est signé par la responsable du service administratif sans qu'il ne soit démontré qu'elle soit habilitée à représenter la Ville de Charleroi pour valablement saisir la CADA.

Pour le surplus, il n'appartient pas à la Commission de commenter, via une consultation, une décision prise par une autre Commission, en l'occurrence la Commission de recours pour le droit d'accès à l'information en matière d'environnement (la CRAIE).

Il revient à l'auteur de cette décision d'en préciser lui-même la portée, la demanderesse ayant au demeurant adressé une demande similaire à la Commission de recours pour le droit d'accès à l'information en matière d'environnement (CRAIE) en date du 6 février 2017.

La demande est irrecevable.

Ainsi délibéré le 18 septembre 2017 par la Commission d'accès aux documents administratifs composée de Mesdames MICHIELS, Présidente, GRAVAR, membre effectif, et DREZE, membre effectif et rapporteur.

La Secrétaire,

La Présidente,

F. JOURETZ

V. MICHIELS